

Réf. : PM/14014766

Lausanne, le 21 mars 2007

Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : procédure de consultation

Monsieur,

En date du 21 décembre 2006, vous avez ouvert la procédure de consultation relative à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

Le Canton de Vaud ne peut qu'être favorable à un tel texte qui affirme l'importance de la diversité des expressions culturelles, confirme le droit souverain des Etats de protéger et promouvoir cette diversité, incite les Etats parties à développer la coopération internationale en la matière, assure que le principe de la spécificité des biens et services culturels soit consacré en droit international et garantit que les structures du système de commerce international soient conciliables avec les objectifs culturels.

En revanche, il nous paraît justifié d'émettre une réserve s'agissant des conditions de sa mise en application. En effet, le rapport explicatif stipule que « *la ratification de la Convention ne devrait pas avoir de conséquences financières directes pour les cantons et les communes* » (point 3.2, p. 24). La formule conditionnelle nous incite à la prudence, et l'on peut s'interroger sur la mise en œuvre et les éventuelles conséquences financières, directes ou induites, des mesures évoquées notamment aux articles suivants :

- art. 6 (Droits des parties au niveau national) al. 2 (mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire),
- art. 7 (Mesures destinées à soutenir la création et la diffusion d'expressions culturelles de divers groupes sociaux),
- art. 10 (Education et sensibilisation du public) let. c (mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles),
- art. 11 (« *Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention* »).

Nombre de ces mesures résumant les politiques culturelles d'ores et déjà en œuvre dans la plupart des cantons ; encore faut-il s'assurer que des options prises au nom de la Convention ne viennent s'imposer dans ce domaine qui relève du strict choix de leurs priorités par les cantons.

Pour le reste, nous nous réjouissons de voir la Suisse affirmer sa position favorable en tant qu'Etat dont la pratique en matière de promotion et de protection de la diversité des expressions culturelles fait partie intégrante de la conscience collective et des critères de respect de sa démocratie.

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur cet important objet et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service des affaires culturelles